



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

MARCHE DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

MARCHE PONCTUEL n° 2026-8600-004

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de curage dans le cadre de la rénovation des locaux de la direction territoriale de l'Office national des forêts (ONF) situé au 5 rue Girardet 54000 NANCY.

Pouvoir adjudicateur

OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)
Direction territoriale Grand Est
Adresse : 8 allée de Longchamp 54600 VILLERS-LES-NANCY

Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798.

Personne signataire du marché

La personne signataire du marché est Monsieur Denis DAGNEAUX, directeur territorial délégué de l'ONF Grand Est.

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online : 15/06/2026 Site internet : www.marches-publics.gouv.fr
Date et heure limite de remises des offres :	L e 17 / 07 / 2026 à 12 h 00

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Grand Est, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03798 dont le siège est au 8 allée de Longchamp 54600 VILLERS-LES-NANCY.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est le directeur territorial délégué, agissant en vertu de la délégation de pouvoir n° 9200-21-DLG-JUR-035 du 18 janvier 2021 accordée par le directeur général de l'O.N.F. aux directeurs territoriaux :

M. Denis DAGNEAUX
8, allée de Longchamp
54600 VILLERS-LES-NANCY

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements est :
Mme Christine SCHMITT – Agent comptable secondaire
Cité Administrative – 14 rue du Maréchal Juin – 67000 Strasbourg
Email : christine.schmitt@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique, juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

Marjorie ROCHE
8 allée de Longchamp
54600 VILLERS-LES-NANCY
Email : marjorie.roche@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique est :

Céline HUG
14 rue du Maréchal Juin
67000 STRASBOURG
Email : celine.hug@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre administratif est :

Service Achats Grand Est
14 rue du Maréchal Juin
67000 STRASBOURG
Email : achats.grand-est@onf.fr

2 CADRE DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de curage dans le cadre de la rénovation des locaux de la direction territoriale de l'Office national des forêts (ONF) situé au 5 rue Girardet 54000 NANCY

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières spécifiques (CCTP).

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

45111100-8	Travaux de démolition, travaux de préparation et de dégagement de chantier
-------------------	---

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel attribué à un seul soumissionnaire.

3.2. Décomposition en lots

Le marché n'est pas alloti. Compte tenu de la nature des travaux de curage, impliquant des interventions simultanées et étroitement liées, l'allotissement n'est pas retenu afin de garantir la cohérence des opérations, la sécurité du chantier et la continuité des prestations.

3.3. Durée et prise d'effet du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et court jusqu'à la réception des travaux de curage, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu début septembre 2026.

3.4. Prestations similaires

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

3.5. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles.

3.6. Variantes

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes, sous conditions de respecter le marché de base.

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes, sous réserve qu'elles respectent les exigences minimales du marché.

Toute variante devra être clairement identifiée comme telle dans l'offre et accompagnée d'une note explicative précisant les écarts par rapport à la solution de base, les avantages attendus, les incidences techniques, financières, calendaires et réglementaires.

La présentation d'une variante ne dispense pas le candidat de remettre une offre conforme à la solution de base.

4. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

4.3. Visite obligatoire des lieux

Compte tenu de la nature des prestations et des contraintes particulières liées au site, la visite des lieux est obligatoire pour tous les candidats souhaitant remettre une offre.

Les visites seront organisées sur rendez-vous aux dates suivantes :

- **Lundi 29 juin 2026 à 14h00 ;**
- **Mardi 7 juillet 2026 à 14h00.**

Les candidats devront confirmer leur présence au plus tard 48 heures avant la date de visite souhaitée, auprès de : Louis METZELARD – gestionnaire immobilier – louis.metzelard@onf.fr – 06.27.80.85.80

À l'issue de la visite, une attestation de visite sera remise au candidat. Cette attestation devra obligatoirement être jointe à l'offre. À défaut, l'offre pourra être déclarée irrégulière.

Aucune réclamation ne pourra être formulée ultérieurement par le titulaire au motif d'une méconnaissance des lieux, des accès, des contraintes d'exécution, de sécurité, de voisinage, d'évacuation des déchets ou de toute autre sujétion visible ou normalement appréciable lors de la visite.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- le présent règlement de la consultation
- l'Acte d'Engagement ;
- la DPGF associée ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cadre de Mémoire Technique (CMT) ;
- les pièces marché : pièces écrites, pièces graphiques, plans, note acoustique ;
- le planning fourni au candidat lors de la consultation ;
- L'attestation de visite

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de dépôt des dossiers

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Il est recommandé de :

- ne pas utiliser certains formats de fichier, notamment les « .exe » et les « .bat »
- ne pas utiliser certains outils, notamment les « macros »
- faire en sorte que le pli ne soit pas trop volumineux. En effet cela accroît le délai de transmission et de téléchargement
- dans les noms des fichiers éviter les caractères spéciaux tels que ; [] \ * ? < >
- le cas échéant scanner les documents avec une définition suffisante garantissant leur lisibilité
- afin de faciliter le téléchargement des documents, les compresser au format « .zip »

Copie de sauvegarde :

Parallèlement à l'envoi électronique de leur dossier, les candidats peuvent faire parvenir une copie de sauvegarde, dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

La copie de sauvegarde peut être :

- Sur support physique électronique (CR ROM, DVD ROM, clé USB)
- Sur support papier

Cette copie est transmise sous pli scellé à l'adresse suivante :

Office National des Forêts
14 rue du Maréchal Juin – 67084 STRASBOURG Cedex

et doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- « copie de sauvegarde »
- N° du marché
- Nom ou dénomination, du candidat

Conformément à l'arrêté précité, la copie de sauvegarde pourra être ouverte :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant (virus) est détecté dans les documents transmis par voie électronique
- Lorsque les documents transmis par voie électronique n'ont pas pu être ouverts.

La copie de sauvegarde ne peut être prise en considération que si elle est parvenue dans le délai prescrit pour le dépôt des plis.

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des candidatures et des offres est fixée au :

17/07/2026 à 12h00 (heure de Paris, France)

Les plis contiendront les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessous.

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

- ☐ **Soit la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;

☐ **Soit une déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique ;

☐ **Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME).**
Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.
- ☐ **La déclaration de candidature (DC2)** précisant en particulier les éléments suivants :
 1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
 2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF ;
 3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
 4. le chiffre d'affaires global et les chiffres d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;

5. les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
6. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
7. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

8. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
3. ☐ **le cas échéant, le DC4 ou acte spécial** relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés au point 2. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément aux articles R.2142-3 et R.2143-12 du code de la commande publique, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants pour justifier de ses propres capacités. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou de ces sous-traitants et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Pour ce faire, le candidat doit présenter chaque sous-traitant dont il souhaite que les capacités soient prises en compte et indiquer la nature des prestations qu'il envisage de lui confier. Il doit également remettre, pour chacun des sous-traitants, un dossier de présentation comprenant :

1. les mêmes documents que ceux exigés des candidats au point 2;
2. une lettre signée par chaque sous-traitant par laquelle celui-ci s'engage à mettre à la disposition du candidat, si ce dernier est attributaire, ses moyens pour l'exécution du marché.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre, avant notification du marché, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. ☐ **L'acte d'engagement et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire** dûment complétés
2. ☐ **Le mémoire technique, établi conformément au Cadre de Mémoire Technique, sous peine de rejet de l'offre.**
3. ☐ **L'attestation de visite**

Chacun des documents du marché énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat.

Le mémoire technique ne doit pas dépasser 25 pages au total, avec un maximum de 5 pages par critère.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution du marché.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- le candidat assujéti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2. Examen des offres

Les offres seront analysées dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la commande publique.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

La valeur des critères est exprimée pour une note sur 100, qui sera pondérée de cette manière :

- Critère prix : 40 points
- Critère technique : 60 points

Critères	Poids
Critère n°1 : Prix des prestations Prix, noté selon la formule suivante : (1 - (montant du candidat - montant le plus bas) / moyenne des offres) * % prix	40 points
Critère n°2 : Valeur Technique de l'offre au regard des éléments du mémoire technique : Les sous critères d'analyse sont : 1/ Procédés d'exécution proposés pour la réalisation du chantier (20%) > Méthodologie détaillée et procédés d'exécutions envisagés. 2/ Moyens humains et techniques affectés au chantier (20%) > Organisation et nombre de personnes affectés au chantier pour la bonne exécution du présent marché. > Curriculum vitae (expériences, références et qualification) des personnels affectés à la réalisation des travaux. > Répartition des tâches et des responsabilités pour l'exécution du marché (organigramme, fonctions sur l'opération). > Organisation logistique et moyens matériels, outils spécifiques nécessaires au chantier le cas échéant. 3/ Définition des délais par prestations pour se conformer au planning : planning détaillé à fournir (20%) > Fournir un planning détaillé (organisation, dispositions prises pour se conformer au planning en général). > Note sur les délais d'études (PAC), d'approvisionnement. > Organisation de la réception. 4/ Impact environnemental : Stratégie économie circulaire proposée, gestion et tri des déchets (20%) > Note synthétique des démarches mises en œuvre quant à la traçabilité des produits évacués. (gestion et tri des déchets) > Stratégie économie circulaire proposée (méthodologie de déconstruction, de recherche de repreneurs, SOGED...) > Réemploi (préciser la méthodologie) > La gestion des déplacements en véhicule (faible taux d'émission CO2). 5/ Moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur site, la gestion des nuisances sonores pour les riverains (20%) > Dispositions arrêtées par l'entreprise en matière de sécurité pour son personnel. > Protection des accès et des personnes du RDC partiellement occupé, et la protection des avoisinants	60 Points

> Dispositions arrêtées par l'entreprise pour diminuer les nuisances (bruit : appareil utilisé, heures d'utilisation, produits dangereux, protection, récupération, gêne des riverains).	
--	--

Appréciation pour chaque rubrique des sous-critères techniques	Note (% du critère)
Non fourni	0
Très insuffisant	20
Insuffisant	40
Moyennement satisfaisant	60
Satisfaisant	80
Très satisfaisant	100

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

7.3. Négociations

L'ONF se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation. Dans ce cas, la négociation se fera avec les trois candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette phase de négociation n'étant pas certaine (elle dépend essentiellement de la qualité des offres reçues) il est important que ces derniers fournissent leur meilleure offre de prix et technique dès la remise de leur offre initiale.

7.4. Attribution du marché

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8. TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts du marché.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

9. PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

9.1. Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique ;
- b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

9.2. Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 5 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF.

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.